



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**ARRETE N° 38-2023-09-18-00006
relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse
pour les zones d'alerte du territoire isérois
hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- Considérant que la tournée ONDE du 12 septembre 2023 a constaté le maintien d'un niveau d'étiage très bas hormis sur la zone d'alerte Oisans/Bonne ;
- Considérant que les niveaux des eaux souterraines de la zone d'alerte spécifique de Sanne/Varèze/4 Vallées ont dépassé les seuils de crise ;
- Considérant que sur le reste du département, que ce soit sur les zones d'alerte générales ou spécifiques souterraines les niveaux statistiques de seuils sécheresse constatés début septembre ne se sont pas améliorés ;

Considérant les échanges lors du comité départemental de l'eau du 14 septembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°38-2023-09-08-00002 du 8 septembre 2023 relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines est abrogé.

La situation de sécheresse est la suivante :

| ZONES D'ALERTE GÉNÉRALES | SITUATION DE GESTION |
|---------------------------|----------------------|
| Bourbre | Alerte renforcée |
| Trièves-Matheysine | Alerte renforcée |
| Belledonne | Alerte |
| Chartreuse-Guiers | Alerte |
| Isle Crémieu | Alerte renforcée |
| Paladru - Fure | Alerte renforcée |
| Sanne-Varèze-4 Vallées | Alerte renforcée |
| Oisans-Bonne | Vigilance |
| Chambaran | Alerte renforcée |
| Vercors | Alerte |
| Agglomération Grenobloise | Vigilance |

| ZONES D'ALERTE SPÉCIFIQUES SOUTERRAINES | SITUATION DE GESTION |
|---|----------------------|
| Nappes de Chambaran | Alerte Renforcée |
| Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout) | Crise |
| Terrasses rive gauche de l'Isère | Alerte renforcée |
| Bourbre (spé sout) | Alerte renforcée |
| Isle Crémieu (spé sout) | Alerte renforcée |

| GRANDS COURS D'EAU | SITUATION DE GESTION |
|--------------------|----------------------|
| Rivière Isère | Vigilance |
| Rivière Drac | Vigilance |
| Rivière Romanche | Vigilance |
| Fleuve Rhône | Situation Normale |

La liste des communes concernées par zone d'alerte est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre du 10 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que les usages « économiques » disposent de restrictions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante :

→ Pour les prélèvements et usages « économiques » (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :

Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). Si plusieurs zones d'alerte se superposent au droit du point de prélèvement, la zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement.

→ Pour tous les autres prélèvements et usages (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :

Si l'**usage** a lieu sur une commune concernée par plusieurs zones d'alerte dont le niveau de restriction est différent (superficielle, souterraine, grand cours d'eau), alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

↪ Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023, résumées ci-dessous.

↪ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↪ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m3 à usage familial, seule la 1^{re} mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m3 de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés de 11H00 à 18H00 (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...);
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales, des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs, dont ceux ayant un usage collectif de baignade, par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs de 8h à 20h et réduction des volumes prélevés de 25 % (hors green et départs) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 11h à 18h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
 - ↳ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;

Pour l'usage neige de culture :

- ✓ Réduction de 25 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage entre 6h et 22h ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP.

↳ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions plus importantes sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial, seule la 1^{re} mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales de 7H00 à 23H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de 9h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs, autorisés de 20h à 8h avec une réduction des volumes prélevés de 60%) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 25 % ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 9h à 20h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
 - ↳ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Pour le nettoyage des réservoirs, fournir une analyse de risques à l'administration pour justifier du maintien ou du report de l'opération ;

Pour l'usage neige de culture :

- ✓ Réduction de 50 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP , de 4h à minuit si l'installation est équipée de compteur ;

↳ **En crise**, des mesures de restrictions maximales sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique non sanitaire de l'eau quelle que soit la ressource en eau (hors eau pluviale récupérée) ;
- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations avec recyclage de l'eau à 70 % minimum ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de la remise à niveau des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les piscines ouvertes au public sauf renouvellement, remplissage et vidange partiels pour motif sanitaire ;

- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...);
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouses, massifs fleuris et plantes en pot/jardinière);
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09H00 à 20H00;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau, sauf validation d'analyse de risque pour les travaux autorisés.

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et étangs, sauf restitution intégrale du débit naturel si installation sur une source ou cours d'eau, sauf dérogation ARS pour renouvellement en cas de baignade;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire);
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors greens);
- ✓ L'arrosage des greens de golfs est réduit d'au moins 80 % et à 350 m³/semaine par tranche de 9 trous entre 20h et 9h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire;

↪ **Pour l'agriculture :**

- ✓ Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↪ cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel, **interdiction et retrait des dispositifs de prélèvement**;
 - ↪ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), **baisse de 50%**;
 - ↪ Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique, **baisse de 50 %**;
 - ↪ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration autorisés;
 - ↪ prélèvements en canaux d'irrigation déclarés à l'administration, application de mesures spécifiques;
 - ↪ irrigation dans les zones d'alerte spécifiques souterraines ou les grands cours d'eau, **baisse de 64 %**;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN), un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures;
- ✓ Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE);
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les autres prélèvements agricoles (hors abreusement, irrigation ou assimilés domestiques).

↪ **Pour l'industrie et l'artisanat :**

- ✓ Interdiction des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↪ autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse en période de crise;
 - ↪ Installations classées pour l'environnement disposant d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH);
 - ↪ Installations non-classées ayant transmis un plan d'économie d'eau au service police de l'eau en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr);
 - ↪ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable et/ou moins de 1000 m³ dans le milieu;

↳ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

↳ **Pour l'usage neige de culture :**

- ✓ Interdiction du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP .

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↳ les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère ;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↳ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↳ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 18 septembre 2023
 Le Préfet de l'Isère
 Signé
 Louis LAUGIER

Service Environnement

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A |
|----------------------------|------------------------------------|---|--|------------------|-------|------------|---|---|---|---|
| Mesures de portée générale | Communication | <ul style="list-style-type: none"> - Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public. - Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. - Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse | | | | | | x | x | x |
| | Comité Départemental de l'Eau | Activation | <ul style="list-style-type: none"> - Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux...) - Information sur le site de la préfecture : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Outils-de-Communication2 | | | | | | x | |
| | | | Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource | | | | | | | |
| | | | Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource mensuelle | | | | | | | |
| | Prélèvements soumis à autorisation | Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande ou lors d'un contrôle par un autre service de police. | | | | | | x | x | x |

I – MESURES DE RESTRICTION GÉNÉRALES

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A | |
|--|---|--|--|----------------------|----------|---|---|---|---|---|---|
| Usage sanitaire de l'eau potable | | Cet usage prioritaire n'est pas soumis à restriction. Il est toutefois vivement conseillé d'adapter la consommation de la ressource en favorisant les solutions économes et évitant tout gaspillage. | | | | | x | x | x | | |
| Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d'eau | <i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu souterrain existant</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Interdit de 11h à 18h | Interdit de 9h à 20h | Interdit | Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté. | x | x | x | | |
| | <i>Prélèvement d'eau domestique* en milieu superficiel existant</i> | | Interdit | | | | | x | x | x | |
| | <i>Prélèvement d'eau domestique* dans un canal existant</i> | | Interdit de 11h à 18h | Interdit de 9h à 20h | Interdit | | Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés du canal | x | x | x | |
| | <i>Prélèvement d'eau domestique* en réseau d'eau potable</i> | | Se référer aux restrictions sur les différents usages non-économiques réglementés dans le présent arrêté | | | | | x | x | x | |
| | <i>Tout nouveau prélèvement</i> | | Interdit | | | | | x | x | x | x |
| | <i>Rejets directs en cours d'eau</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Interdit | | | | | x | x | x | x |

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

2/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A |
|---|--|---|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges | <i>Manceuvres d'ouvrages hydrauliques</i> | | Interdit | | | Autorisation exceptionnelle sur demande au service de la DDT 38 en charge de la sécheresse liée : - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ; - à la sécurité de l'ouvrage ; - au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ; - à la protection contre les inondations ; - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. -aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage. | X | X | X | X |
| | <i>Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ou des sources</i> | | Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue. | | | | X | X | X | X |
| | <i>Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs dont ceux ayant un usage collectif de baignade</i> | | Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé | Interdit, sauf dérogation ARS pour renouvellement | | | X | X | X | X |
| | <i>Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel</i> | | Interdit | | | | X | X | | |
| | <i>Vidange des plans d'eau</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des travaux au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr) | Interdit | | | X | X | X | X |
| Mesures relatives aux travaux en rivière | <i>Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Interdit | | | | X | X | X | X |
| | <i>Travaux dans le lit du cours d'eau</i> | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr) | Interdit pour les travaux non autorisés Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux pour validation a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr) | Sauf en cas de : -assec total -raisons de sécurité -restauration ou renaturation du cours d'eau | X | X | X | X |

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

3/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A |
|--|---|--|--|--|--|---|---|---|---|---|
| Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non-prioritaire | Vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m ³ à usage familial | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Interdiction sauf 1 ^{re} mise en eau, de 23 h à 7 h, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | | Interdit | | x | | | |
| | Remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m ³ à usage familial | | Interdit de 7 h à 23 h, période de concurrence avec les besoins sanitaires en eau potable | | Interdit | | x | | | |
| | Piscines et autres structures de volume > 1m ³ privés ou publics à usage collectif | | Autorisé | Interdiction de remplissage sauf en cas de 1er remplissage si et seulement si le chantier avait débuté avant le déclenchement des premières restrictions. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique. | La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour motif sanitaire (excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissements, cf. « guide pratique sur l'autosurveillance des piscines » de l'ARS). Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution. | | | | x | x |
| | Lavage des véhicules (motorisés ou non) chez des particuliers | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau Les stations professionnelles doivent afficher de manière explicite les usages autorisés dans la colonne « exceptions » | Interdit à titre privé à domicile | | | | x | x | x | x |
| | Lavage des véhicules (motorisés ou non) par des professionnels (y compris garages et stations services) | | Autorisé | | | Sont autorisés : - le lavage des organes des véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (ex. bétonnière) - le lavage des organes liés à la sécurité (ex. pare-brise). | x | x | x | x |
| | Système équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum | | Autorisé | Programme lustrage interdit. Autres programmes autorisés | Interdit | | x | x | x | x |
| | Pistes équipées de « haute pression » Portiques | | Interdit Sauf si équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum ou programmé ECO sur ouverture partielle | | Interdit | | x | x | x | x |
| | Lavage des voiries | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Interdit | | | Impératif sanitaire ou sécuritaire (cf. Annexe 6) et utilisation de balayeuse-laveuse automatique | x | x | x | x |
| | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel. | | Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Fournir les justificatifs et volumes utilisés en cas de contrôle. | x | x | x | x |
| | Fonctionnement des fontaines publiques et privées | | L'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite dans la mesure où cela est techniquement possible. Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs | | | Fontaines et lavoirs dont le fonctionnement est un enjeu pour la biodiversité locale. (Annexe 6) | x | x | x | x |

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

4/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A |
|--|-------------------|-----------|--|------------------|-------|------------|---|---|---|---|
| | <i>Jeux d'eau</i> | | Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule) | | | | x | | x | |

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A |
|---|--|---|--|---|-------|---|---|---|---|---|
| Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) | <i>Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | | Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique | | La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse | | | x | |
| | <i>Autres usages des poteaux incendies</i> | Interdit | | | | Défense incendie | x | x | x | x |
| | <i>Information</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DECI" disponible sur le portail www.sdis38.fr (démarches et services). Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service. | | | | | | | |

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A |
|--|--|-----------------------|--|--|---|--|---|---|---|---|
| Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des végétaux | Végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) | | Interdit de 11h à 18h | Interdit | Interdit | - De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans - Plants culturels patrimoniaux, plantations expérimentales, et espaces classés sous déroq. canicules soumis à conditions particulières (cf. Annexe 6) -Espaces verts publics à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique.(cf. Annexe 6) | x | x | x | x |
| | Jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouses, massifs fleuris et plantes en pot/jardinière) | | | Interdit de 7h à 23h | | | | | | |
| | Jardins potagers | | Interdit de 11h à 18h | Interdit de 9h à 20h | | | x | x | x | x |
| Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des terrains d'activités sportives ou motorisées | Golfs | Hors green et départs | Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 25 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage | Interdit | | | | x | x | |
| | | Greens | | Autorisé avec un arrosage réduit au strict nécessaire de 20h à 8h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 60 % | Autorisé avec un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 80 % | | | | x | x |
| | | Départs | | Interdit | | | | | | |
| | Stades et terrains de sport | | Interdit de 11h à 18h | | Interdit | Terrain d'entraînement ou de compétition professionnel (ou semi-professionnel) avec arrosage réduit au maximum et interdit entre 9 h et 20 h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable (conditions en annexe 6) | | | x | x |
| | Manèges et Carrières équestres | | Interdit sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire | | | | x | x | | |
| | Circuits d'activités motorisées | | Interdit | | | | x | x | x | x |

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

6/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

II – MESURES DE RESTRICTION CONCERNANT LES USAGES ÉCONOMIQUES TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 3

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A |
|---|--|--|---|--|---|---|---|---|---|---|
| Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable | Généralités | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | <p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques), accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'AEP.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert), - au S.D.I.S (service prévision).</p> <p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p> | | | | | | | |
| | Lavage des réservoirs AEP | | Autorisé | Le gestionnaire des réservoirs AEP doit fournir une analyse de risque pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse | Interdit | Dérrogation sanitaire délivrée par le Préfet : une analyse de risque est réalisée et transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau. | | X | X | |
| Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés | Gestionnaire du canal | | Transmission à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction de l'alimentation du canal. Application des restrictions des usages réglementés dans le présent arrêté. | | | | | | | |
| | Alimentation du canal | Diminution globale de 25% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource | Diminution globale de 50% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource | Diminution globale de 64% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource | -Lorsque la limitation du débit est techniquement impossible -Lorsque la prise d'eau est réglementée | | X | X | X | |
| | Prélèvement dans le canal pour un usage économique | Interdit de 11h à 17h | Interdit de 8h à 20h | Interdit de 7h à 22h30 | -Adaptations aux usages économiques agricoles dans la section suivante | | X | X | X | |

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

7/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A |
|--|---|--|---|--|--|--|---|---|---|---|
| Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage économique agricole | <i>Généralités</i> | Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les notifications annuelles d'autorisation de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles | | | | - Retenues déclarées à l'OUGC, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1 ^{er} octobre au 15 avril) avec une recommandation d'abstention d'irrigation entre 8h et 20h. - Pour les cultures spécialisées, les semis et repiquages dans les 6 heures qui suivent et les brumisations sous serres. -Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels, - confrontés à une impossibilité technique d'arrêt du système d'irrigation (plages horaires) -dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ; -dont le débit nécessaire au fonctionnement en alerte, alerte renforcée et crise a été proposé par l'OUGC et validé par la DDT avant le 1er avril de chaque année ; peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit. Un relevé de consommation hebdomadaire est tenu à la disposition des services de contrôle | | | | x |
| | <i>Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective</i> | Transmission à l'OUGC des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction débitométrique lorsque l'exception est sollicitée. | | | | | | | x | x |
| | <i>Abreuvement des animaux</i> | Pas de limitation (sauf arrêté spécifique) | | | | | x | x | x | x |
| | <i>Irrigation des cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Diminution globale de 7 plages horaires | Diminution globale de 14 plages horaires | Interdiction de prélèvements et retrait des dispositifs de prélèvement des eaux superficielles ou déconnexion du réseau d'irrigation | | | | x | |
| | <i>Irrigation des cultures non-spécialisées dans les canaux</i> | | Diminution globale de 7 plages horaires | Diminution globale de 14 plages horaires | Diminution globale de 18 plages horaires | | | | x | |
| | <i>Irrigation des cultures non-spécialisées dans les zones d'alerte spécifiques (milieu souterrain et grands cours d'eau)</i> | | Diminution globale de 7 plages horaires | Diminution globale de 14 plages horaires | Diminution globale de 18 plages horaires | | | | x | |
| | <i>Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique</i> | | Autorisé | Diminution globale de 7 plages horaires | Diminution globale de 14 plages horaires | | | | x | |
| | <i>Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits</i> | | Autorisé | | Diminution globale de 14 plages horaires | | | | x | |
| | <i>Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques* déclarés à l'OUGC</i> | | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | | | | | | | x |
| <i>Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) déclaré à l'OUGC</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | | Autorisé | Autorisé de 9h à 18h | Autorisé de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable | | | | x | |

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

8/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

| | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|----------------------|----------|---|--|--|--|---|---|
| | <i>Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclaré à l'OUGC</i> | | Interdit de 11h à 18h | Interdit de 9h à 20h | Interdit | -Abreuvement animaux -Lavage des bâtiments à usage sanitaire | | | | | X |
| | <i>Irrigation CIVE</i> | | 1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture | | | | | | | X | |
| | <i>Irrigation CIPAN</i> | | 1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture | | | | | | | X | |

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A |
|---|---|---|--|--|----------|---|---|---|---|---|
| Mesures relatives à l'usage économique de production de neige de culture | <i>Généralités</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse : ddt-se-pec@isere.gouv.fr | | Interdit | Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire | | X | X | |
| | <i>Alimentation des retenues collinaires</i> | | Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h | Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon | | | | X | X | |
| | <i>Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP</i> | | Interdit de 6h à 22h | Interdit de 4h à minuit si équipé de compteurs ou Interdit sinon | | | | X | X | |

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

9/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A | |
|---|--|---|---|---|----------|---|---|---|---|---|--|
| Mesures relatives aux industriels, commerçants et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau | <i>Prélèvements d'eau à usage commercial, industriel ou artisanal : -<1000m3 dans le milieu ou -<1000m3 dans le milieu et <7000m3 en comptabilisant le réseau AEP</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | Autorisé | | | -prélèvements liés à la santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - Arrosage des poussières en phase chantier | | x | x | | |
| | <i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse</i> | | Application des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse de l'autorisation | | | | | | | | |
| | <i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i> | | Autorisé par application du plan de sobriété hydrique (PSH) | | | | | | | | |
| | <i>Prélèvements d'eau pour les process non-ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum</i> | | Autorisé par transmission d'un plan d'économie d'eau au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) | | | | | | x | | |
| | <i>Prélèvements d'eau pour les process ICPE dans les autres cas</i> | | Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse | Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse | Interdit | | | | | | |
| | <i>Autres prélèvements à usage commercial, industriel ou artisanal</i> | | Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse | Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse | Interdit | | | | x | x | |

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

10/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

| | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Exceptions | P | E | C | A | |
|--|---|---|--|--|-------|------------|---|---|---|---|--|
| Mesures relatives à l'usage économique de production d'hydroélectricité | <i>Généralités</i> | Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau | <p>Pour les installations hydroélectriques, sont autorisées les manœuvres d'ouvrages nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'équilibre du réseau électrique - ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques - ou à l'exploitation normale des aménagements en lien avec leur fonctionnement automatique (démarrage et arrêt de groupe de production, régulation de cote, débit d'alerte, entretien automatisé des prises d'eau, ...) <p>Pour la protection de la biodiversité, les manœuvres manuelles d'exploitation (exemple : chasses, essais de sûreté) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (par exemple le relargage de MES), font l'objet d'une analyse de risques pour justifier de leur réalisation ou de leur report. Tout report ne doit pas interférer avec l'équilibre du système électrique, la garantie d'approvisionnement en électricité, ni remettre en cause la sûreté de l'ouvrage. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p> | | | | | | | | |
| | <i>Installations de production d'électricité hydraulique de plus de 4500 KW (concession)</i> | | <p>Cette analyse de risques est communiquée à la DREAL pour validation après avis de la DDT sollicitée par la DREAL.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p> | | | | | | | | |
| | <i>Installations de production d'électricité hydraulique de moins de 4500 KW (autorisation)</i> | | <p>Cette analyse de risques est communiquée à la DDT pour validation après avis de l'OFB.</p> <p>La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr).</p> <p>Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.</p> | | | | | | | | |
| | <i>Travaux en cours d'eau</i> | | <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est tenue à la disposition de la DDT / DREAL et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p> | <p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - travaux ayant fait l'objet d'une déclaration à la DREAL ou à la DDT (travaux programmés) <p>La liste des travaux programmés par un maître d'ouvrage, y compris ceux de restauration, renaturation des cours d'eau, et susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques, est communiquée à la DDT / DREAL, accompagnée d'une analyse de risques justifiant le maintien ou le report des travaux. La DDT / DREAL valide avant la date de début des travaux. Les travaux déjà engagés sont intégrés dans cette liste sans être suspendus et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</p> | | | | | | | |

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°38-2023-07-10-00009

11/12

* un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m³/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau

| | |
|----------------|---|
| Rappels | <p style="text-align: center;"><u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u></p> <p>Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.</p> <p>Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). <p>L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.</p> <p style="text-align: center;"><u>Pouvoir de police du maire</u></p> <p>Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires. Le cas échéant, les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr).</p> <p style="text-align: center;"><u>Débit réservé dans les cours d'eau</u></p> <p>En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).</p> |
|----------------|---|